



La lettre des adhérents Professions libérales

28 FEVRIER 2018 – N° 5/2018

FISCAL

CONTRÔLE FISCAL

L'Administration précise les modalités de conservation dématérialisée des documents, pièces justificatives et factures émis ou reçus sous format papier

L'Administration intègre dans ses commentaires les dispositions autorisant la numérisation à tout moment, sous conditions, en vue de leur conservation durant 6 ans, des documents suivants établis, reçus ou transmis sous forme papier :

- les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles établissant une piste d'audit fiable ;
- les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de TVA (factures).

Elle précise à cette occasion, qu'à défaut de pouvoir présenter lors d'un contrôle une facture dématérialisée selon les modalités fixées par l'Administration, le contribuable doit pouvoir présenter la facture papier.

L'Administration admet enfin, par tolérance, que :

- une numérisation ne respectant pas le code couleur est acceptée dans les cas où les couleurs ne sont pas porteuses de sens ;
- les factures papiers émises ou reçues antérieurement au 30 mars 2017, numérisées conformément aux modalités fixées à cette date, constituent des pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction de TVA ;
- les commentaires administratifs relatifs au « double original » des factures de vente créées sous forme informatique et transmises sur support papier conservent leur portée jusqu'au 30 juin 2018.

Source : BOI-CF-COM-10-10-30-10, 7 févr. 2018, § 100 à 109 et 175

L'Administration a apporté des précisions sur la procédure d'audition de personnes détenant des informations utiles à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, la DGFIP a récemment reçu un pouvoir d'audition lui permettant d'entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, à l'exception du contribuable concerné.

L'Administration commente cette nouvelle procédure et apporte certaines précisions :

- le **champ d'application de l'audition** est strictement limité aux éléments permettant de mettre au jour les manquements visés par le dispositif et relatifs aux règles se rapportant à la fiscalité internationale des particuliers et des entreprises ;
- lorsque les **soupons de fraude concernent une personne morale**, les dirigeants de la personne morale ne peuvent être auditionnés ; le conjoint d'un exploitant d'une entreprise individuelle ne peut pas non plus faire l'objet d'une audition ;
- la **demande d'audition** doit être reçue par la personne ou lui être remise en main propre au moins 8 jours francs avant la date de l'audition ;
- l'audition ne peut pas se dérouler au **domicile privé** d'une autre personne ;
- la **personne entendue peut être accompagnée d'un conseil** de son choix ;
- les renseignements du **procès-verbal d'audition** doivent être corroborés par d'autres sources d'information pour être opposables au contribuable.

Source : BOI-CF-COM-20-50, 7 févr. 2018

SOCIAL

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Précisions de l'UNÉDIC sur les contributions d'assurance chômage des intermittents du spectacle

Dans une circulaire du 7 février 2018, l'UNÉDIC récapitule les taux de contributions d'assurance chômage applicables en 2018 aux employeurs d'intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage. Ces taux s'élèvent ainsi :

- **au 1^{er} janvier 2018, à 12,40 %**, répartis comme suit :
 - **9,05 % en part patronale** (soit 4,05 % « contribution de droit commun » + 5 % « contribution spécifique annexes 8 et 10 ») ;
Le cas échéant, l'employeur est redevable d'une majoration de 0,50 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (dans ce cas, la part patronale est portée au taux global de 9,55 %).
 - **et 3,35 % en part salariale, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018** (0,95 % « contribution de droit commun » + 2,40 % de « contribution spécifique annexes 8 et 10 »).
- **à compter du 1^{er} octobre 2018, à 11,45 %**, à la suite l'exonération totale de la part salariale de cotisation de droit commun (L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, art. 8, VI et VII) ; le taux de la contribution salariale sera alors exclusivement constitué de la « contribution spécifique annexes 8 et 10 » de 2,40 % (le taux de la contribution patronale étant inchangé).

En ce qui concerne l'**assiette de cotisations**, l'UNÉDIC rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2017, les **rémunérations sont prises en compte avant application de l'abattement** pour les professions admises au bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 20 % (personnel de création de l'industrie cinématographique, musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre) ou de 25 % (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, par exemple).

Source : Circ. UNÉDIC n° 2018-04, 7 févr. 2018

DECLARATIONS SOCIALES

Guide de gestion des arrêts de travail dans la DSN

L'assurance maladie a diffusé un guide pour une bonne gestion des arrêts de travail dans la déclaration sociale nominative (DSN) (décembre 2017).

En cas d'arrêt de travail d'un salarié, l'employeur n'a plus à envoyer à la caisse une attestation de salaire nécessaire pour l'examen des droits et le calcul des indemnités journalières. Cette formalité est remplacée par un **signalement de l'arrêt de travail dans la DSN**. En principe, tout arrêt de travail pour maladie d'au moins un jour doit faire l'objet d'un signalement dans la DSN, dans les 5 jours suivant la connaissance de l'arrêt initial. Toutefois, **en cas de subrogation, l'employeur peut attendre l'envoi de la DSN mensuelle**. En cas de prolongation d'arrêt de travail, l'employeur doit modifier la date de fin de l'arrêt dans le logiciel de paie qui alimentera la DSN mensuelle.

En cas de **congé de maternité**, l'employeur doit réaliser un **signalement d'arrêt risque « maternité »** dans les 5 jours qui suivent, selon le cas, l'avis d'arrêt de travail en rapport avec un état pathologique ou le début du congé maternité. En cas de **congé de paternité ou d'adoption**, le signalement doit intervenir dans les 5 jours suivant le début du congé. L'employeur doit au préalable avoir envoyé le justificatif de naissance ou d'adoption (extrait d'acte de naissance ou jugement d'adoption sur lesquels doivent être portées manuellement les dates du congé pour faciliter l'indemnisation) par mail à la caisse de rattachement du salarié. Une fois le signalement transmis, l'employeur peut le suivre dans son **tableau de bord** pour vérifier qu'il est accepté par la caisse et suivre ses règlements en cas de subrogation. À l'issue de l'arrêt, la date de reprise du travail doit être renseignée à la place de la date prévisionnelle initialement mentionnée, afin de clôturer la période dans le logiciel de paie qui alimentera la DSN mensuelle.

Source : www.ameli.fr

DUREE DU TRAVAIL ET CONGES

Extension du dispositif de don de jours de repos au profit de collègues proches aidants

La **faculté de donner des jours de repos non pris à des collègues de travail**, jusqu'alors ouverte au profit des seuls salariés de l'entreprise parents d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade ou handicapé (C. trav., art. L. 1225-65-1 créé L. n° 2014-459, 9 mai 2014), est étendue **au bénéfice des salariés « proches aidants »**, par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 (C. trav., art. L. 3142-25-1 nouveau).

Un salarié peut désormais, sur sa demande et en accord avec son employeur, **renoncer anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, **au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap**.

La personne aidée doit être le conjoint du salarié, son concubin, son partenaire de PACS, un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge, un collatéral jusqu'au 4^e degré, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, ou encore un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Le congé annuel ne peut toutefois être cédé que pour sa durée **excédant 24 jours ouvrables**.

Le salarié bénéficiaire de ce don de jours bénéficie du **maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence**, laquelle est **assimilée à une période de travail effectif** pour la détermination des droits qu'il tient de son ancienneté. Il conserve par ailleurs le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Source : L. n° 2018-84, 13 févr. 2018 : JO 14 févr. 2018

CONTRATS AIDES

Le montant de l'aide à l'embauche versée aux structures d'insertion pour 2018 est fixé

Les **structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)** (entreprises, associations, entreprises de travail temporaire) bénéficient d'une **aide financière de l'État** pour chaque salarié embauché (aide au poste d'insertion). Cette aide est composée d'un montant socle et d'un montant modulé déterminé par le préfet.

Un arrêté du 5 février 2018 fixe le montant de l'aide pour 2018 et ses modalités de versement.

À compter du 1^{er} janvier 2018, le **montant socle de l'aide** est fixé à (Art. 1) :

- **10 363 €** (au lieu de 10 237 €) pour les entreprises d'insertion (EI) ;
- **4 405 €** (au lieu de 4 351 €) pour les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- **1 347 €** (au lieu de 1 331 €) pour les associations intermédiaires (AI) ;
- **19 897 €** (au lieu de 19 655 €) pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

À noter que sur ces sommes, 1 007 € sont alloués au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

Le **montant de la part modulée de cette aide** peut varier de **0 % à 10 %** du montant socle en fonction des résultats atteints au regard de certains critères (caractéristiques des personnes embauchées, actions et moyens d'insertion mis en œuvre et résultats constatés à la sortie de la structure).

On notera que sont également précisés les montants des aides financières versées aux SIAE à Mayotte (Art. 3) ainsi qu'aux SIAE implantées dans les établissements pénitentiaires (Art. 4).

Les **modalités de versement et de régularisation** de l'aide en fonction du niveau réel d'occupation des postes sont par ailleurs inchangées au 1^{er} janvier 2018 (Art. 2) :

- le **montant socle** est :
 - versé mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP), par douzième du montant total des aides aux postes d'insertion indiqué dans la convention, ce montant pouvant, depuis le 1^{er} janvier 2017, être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5^e, 8^e et 11^e mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention ;
 - puis régularisé en fin d'exercice, le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.
- le **montant de la part modulée** est versé à la structure par l'ASP en une seule fois, sur notification de la décision de l'Administration.

Source : A. 5 févr. 2018 : JO 15 févr. 2018, texte n° 35

CHIFFRES UTILES

INDICE ET TAUX

Indice des prix de détail du mois de janvier 2018

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de janvier 2018, pour l'ensemble des ménages, diminue par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 1,3 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 22 fév. 2018

HUISSIERS

Personnel des huissiers de justice : extension d'un avenant sur les salaires

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996, les dispositions de l'avenant n° 60 du 17 octobre 2017 relatif à la grille des salaires, à la convention nationale susvisée.

À défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte, lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Sources : A. n° MTRT1803460A, 5 févr. 2018 : JO 15 févr. 2018

MASSEURS-KINESITHERAPEUTE

Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR)

Le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est un outil numérique sécurisé sur lequel les **kinésithérapeutes libéraux franciliens et d'Occitanie** pourront dès le printemps décrire gratuitement leurs spécificités parmi une liste de 50 pratiques que les professionnels utiliseront pour décrire leur activité.

Cette plateforme, consultable uniquement par les professionnels de santé, décrit les ressources de l'offre de santé, présentes sur un territoire donné, afin de trouver le professionnel de santé adapté aux besoins du patient pour mieux l'orienter.

Les Agences régionales de santé, partenaires de ces projets estiment que l'utilisation du ROR permettra de fluidifier et d'optimiser les parcours de soins des patients.

Sources : www.ordremk.fr ; 23 fév. 2018

MEDECINS

Débat sur la médecine du futur

À l'occasion de la parution de son livre blanc et de ses recommandations « Médecins et patients dans le monde des data, des algorithmes et de l'intelligence artificielle », le Conseil National de l'Ordre des Médecins a organisé un débat pour poursuivre les réflexions sur le sujet.

Pour plus de détails : <https://www.conseil-national.medecin.fr/node/2602>

Sources : www.conseil-national.medecin.fr ; 20 fév. 2018

La Télémedecine face au risque d'ubérisation des prestations médicales

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins rappelle sur son site internet les positions retenues dans le domaine de la Télémedecine et les risques d'ubérisation des prestations médicales induites par les nouvelles pratiques.

Le compte-rendu de la session du CNOM en date du 8 février dernier peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_telemedecine-uberisation.pdf

Sources : www.conseil-national.medecin.fr ; 14 fév. 2018